

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE VERDUN-EN-LAURAGAIS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS

Pièce 6.5

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc

**Chef de projet :
Etienne BADIANE**

28, Impasse Jean André RIXENS
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc

PRESCRIPTION DU PLU

27 septembre 2018

DEBAT SUR LE PADD

13 juillet 2021

ARRET DU PLU

18 janvier 2022

ENQUETE PUBLIQUE

07 juillet au 11 août 2022

APPROBATION DU PLU

25 mai 2023

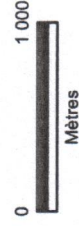
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DES PRESCRIPTIONS

I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
PT2	Servitude radioélectrique : servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien – zone de dégagement de 200m
T7	Servitude aéronautique : servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulière. L'ensemble de la commune est concerné.
Plan des zones à risque d'exposition au plomb	Arrêté préfectoral n°2002-4561 du 18/11/2002

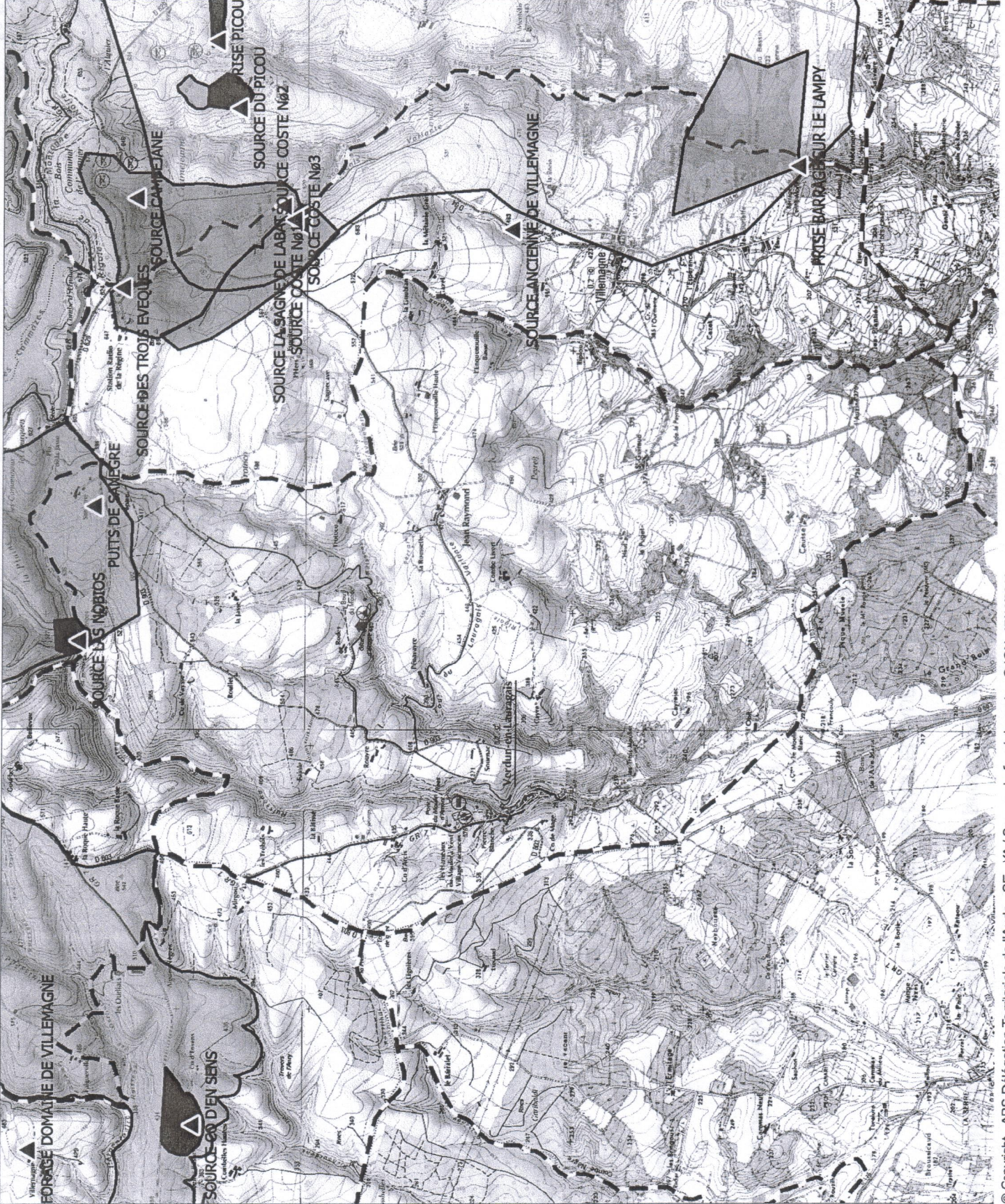
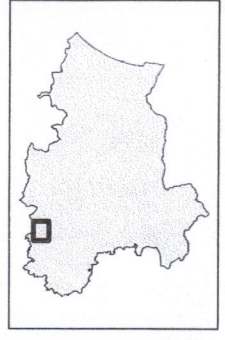
Verdun-en-Lauragais

LÉGENDE

- ▲ Captages privés
- ▲ Captages publics
- ⊞ Périmètres de protection
- Rapproché, Avec D.U.P.
- Éloigné, Avec D.U.P.
- Rapproché, Sans D.U.P.
- Éloigné, Sans D.U.P.



1 cm = 364 mètres





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TARN



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn
Service Santé-Environnement

Arrêté

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des captages de «Las Nobios », déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune de CASTELNAUDARY.

Le préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,
- Vu le code l'urbanisme, notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L-1324-3 et R.1321-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R-11-19 à R-12-1 ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre I^{er}.
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu le Règlement sanitaire départemental,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 1992,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2004,
- Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état,
- Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 au 23 décembre 2005,
- Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2006,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mai 2006,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Aude du 30 mai 2006 ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et du Tarn,

Arrêtent

Article 1er : OBJET

Est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant de Las Nobios destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de CASTELNAUDARY.

La commune de CASTELNAUDARY est autorisée, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Article 2 : PRELEVEMENT

La commune de CASTELNAUDARY est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 3 : DEBIT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est $1920 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $80 \text{ m}^3/\text{h}$.

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

l'eau prélevée subit : - Préfiltration (0.2 mm),
- Ultrafiltration (0.01 μm),
- Correction de pH par la soude,
- Désinfection par chlore gazeux.

Article 5 : TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Article 6 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, La commune de CASTELNAUDARY mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Las Nobios.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 , 8 et suivants.

Article 7 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : voir plans et états parcellaires en annexes.

- Interdiction : L'ensemble du périmètre devra être propriété de la commune. A l'intérieur du périmètre est interdit toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

- Prescriptions et travaux: Le périmètre sera clôturé. Un portail maintenu fermé à clé sera installé. Les captages du ruisseau des Ecrevisses seront déconnectés du réseau.

Les captages et les regards seront munis de couvercles étanches et le bâti sera entretenu. Les zones seront régulièrement entretenues, de façon mécanique.

Dans le périmètre, les creux seront rebouchés afin que l'eau ne puisse stagner et toutes mesures seront prises pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement seront détournées afin qu'elles ne pénètrent pas dans les zones de protection. Le ruisseau du Tenten devra être remodelé de façon à ce qu'en cas d'inondation, la pénétration dans ces périmètres des eaux soient limitées en quantité et dans le temps. Les captages S1, S2, S3 et S4 devront être pourvus d'un joint sur le tampon fonte et les trous seront bouchés. Les parements du captage S3 devront être refait. Le couvercle du captage S4 devra être équipé d'un joint et la végétation voisine devra être éliminée. La porte de la chambre de jonction aval devra être munie d'un joint d'étanchéité et un clapet sera placé au niveau du trop-plein. Le trop-plein du captage S5 devra être équipé d'un clapet et d'une grille, les arbres proches seront à couper, le couvercle devra être muni d'un joint, les trous seront bouchés et une aération sera à mettre en place. Ce captage devra être pourvu d'une fermeture à clé.

Article 8 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Voir plans parcellaires en annexes.

- Interdictions:

Les coupes à blanc, le déboisement d'une superficie supérieure à 3 ha et non attenante à un tènement boisé, déboiser une bande de 100m autour des périmètres de protection immédiate, l'épandage de produits phytosanitaires à des doses supérieures à celles prescrites lors de l'homologation des produits, le chargement des pâturages ne devra pas dépasser 3 UGB/ ha, les constructions superficielles ou souterraines, y compris les hangars agricoles, tout enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail, toute installation classée pour la protection de l'environnement, tout aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, au camping ou caravaning, tout creusement ou remblaiement d'excavation, toute exploitation de carrière, tout dépôt d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules, tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées, ainsi que tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les apports azotés devront respecter le Code de Bonne Pratique Agricole, tout dépôt, dispositif de stockage ou de transport de produit nuisible à la qualité de l'eau, l'établissement de cimetière, toute création de nouveau captage autre que ceux destinés à l'alimentation d'une collectivité.

- Travaux ou aménagements spécifiques :

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en place à chaque accès.

Un plan d'intervention et d'alerte pour toutes les pollutions accidentelles d'origine routière ou liées à la rupture d'un dispositif de stockage de produits chimiques (y compris hydrocarbures) ou phytosanitaires doit être mis en œuvre.

Article 9 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Voir en annexes.

- Recommandations: La réglementation en vigueur sera appliquée strictement par les collectivités et les administrations concernées.

Article 10: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de CASTELNAUDARY organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

La commune de CASTELNAUDARY est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de CASTELNAUDARY est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Article 12 : MISES A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes des Cammazes et de Verdun-Lauragais, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

– les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

– les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 : PUBLICITE DE L'ACTE

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sera affiché à la mairie des communes de Castelnaudary, Verdun-Lauragais et Les Cammazes pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Castelnaudary, dans deux journaux locaux.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Le maire de Castelnaudary est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Article 16 : EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Aude, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, les maires des communes de Castelnaudary, des Cammazes et de Verdun-Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David CLAVIERE

Fait à Albi, le **2 AOUT 2006**
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE

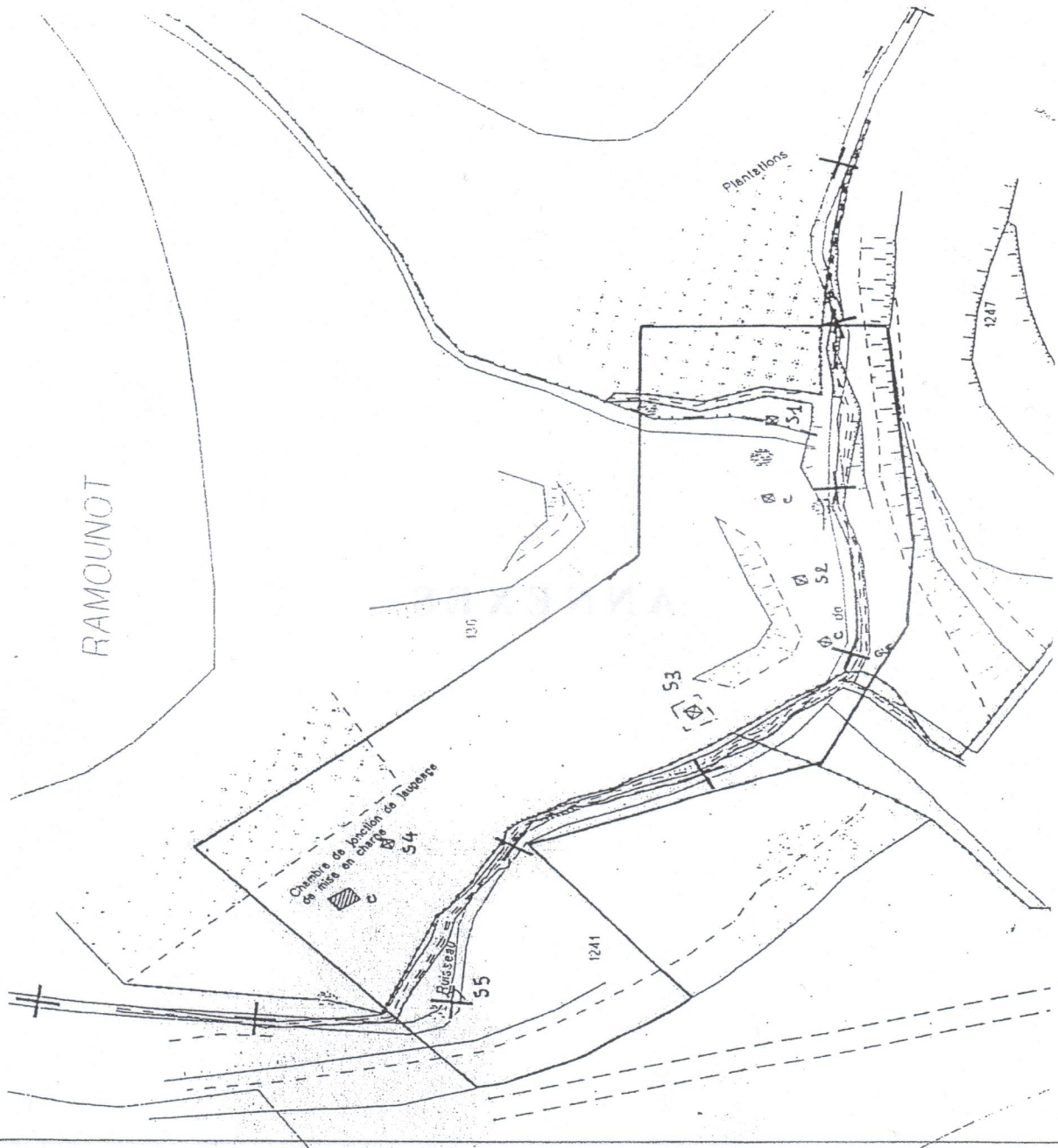
ANNEXE I



ANNEXES

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ANNEXE 1



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

CAPTAGE LOS NOBIOS

Etat Parcellaire - Propriété Commune de CASTELNAUDARY

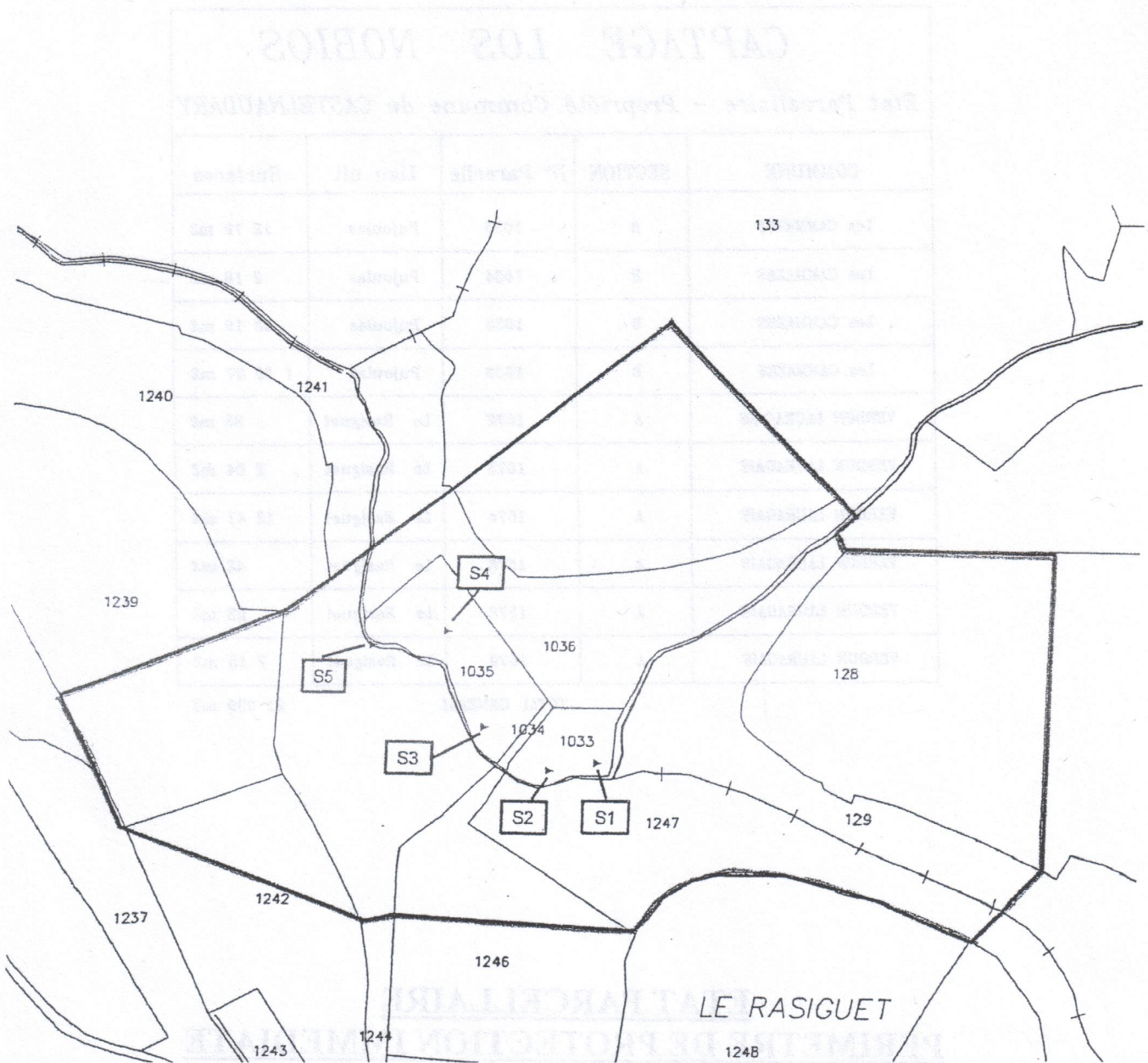
COMMUNE	SECTION	N° Parcelle	Lieu dit	Surfaces
Les CAMMAZES	B	1033	Pujoulas	12 79 m ²
Les CAMMAZES	B	1034	Pujoulas	2 16 m ²
Les CAMMAZES	B	1035	Pujoulas	43 19 m ²
Les CAMMAZES	B	1036	Pujoulas	1 38 37 m ²
VERDUN LAURAGAIS	A	1572	Le Rasiguet	33 m ²
VERDUN LAURAGAIS	A	1573	Le Rasiguet	2 04 m ²
VERDUN LAURAGAIS	A	1574	Le Rasiguet	12 41 m ²
VERDUN LAURAGAIS	A	1576	Le Rasiguet	42 m ²
VERDUN LAURAGAIS	A	1578	Le Rasiguet	53 m ²
VERDUN LAURAGAIS	A	1579	Le Rasiguet	7 15 m ²

TOTAL GENERAL

21 939 m²

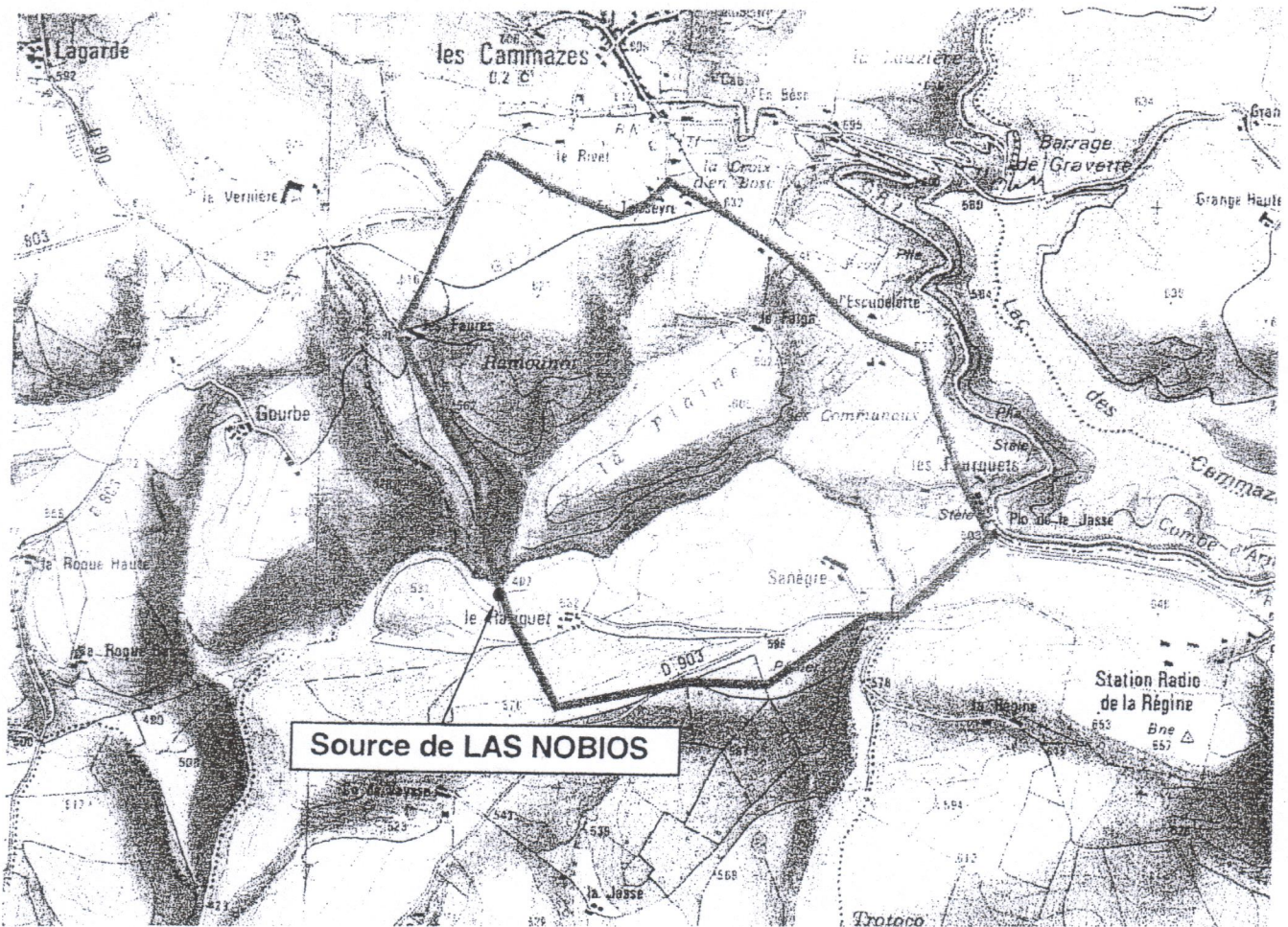
ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ANNEXE 2



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ANNEXE 3



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ANNEXE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DES ARMEES

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	SERVICE GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES
Servitude radioélectrique	PT2 110 428 01	Faisceau hertzien entre Villemagne la Régine (n° CCT 011 06 002) et Villepinte la Lauzette (n° CCT 011 06 001)	Décret du 24 août 1973	USID CARCASSONNE	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau. Zone spéciale de dégagement de 500 mètres
Servitude radioélectrique	PT2 110 428 02	Station radioélectrique de la Régine, Villemagne les Potences (n° CCT 011 06 002)	Décret du 24 août 1973	USID CARCASSONNE	Servitude "non altius tollendi" dans les zones primaire et secondaire de dégagement.
Servitude radioélectrique	PT2 110 428 04	Faisceau hertzien entre Villemagne les Cammazes la Régine (n° CCT 011 06 002) et Toulouse - Caserne Pérignon (n° CCT 031 08 001)	Décret du 25 novembre 1992	USID CARCASSONNE	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien. Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de large
Servitude radioélectrique	PT2 400 192 11	Faisceau hertzien entre Mont-de-Marsan (40) BA 118 ANFR 040 057 0001 et Villemagne (11) La Régine ANFR 011 057 0001	Décret du 10 avril 2012	USID CARCASSONNE	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau. Zone spéciale de dégagement de 500 mètres

SERVICE GESTIONNAIRE	Unité de Soutien de l'Infrastructure de Défense
USID DE CARCASSONNE	Caserne INEA BP 826 11012 Carcassonne Cedex



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date :23/04/10



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N°10-04 05
PLAN ARRIVEE

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 10 Avril 2012
Publié au JO n°0087 du 12 Avril 2012

Faisceau hertzien de :
MONT DE MARSAN (LANDES)
à
VILLEMAGNE- La Régine (AUDE)

Centre radioélectrique de :
MONT DE MARSAN
ANFR n°040 057 0001

longitude : 000°30' 50" W
latitude : 43°54' 19" N
altitude : 49 mètres NGF

hauteur du support : 52 mètres hors sol
hauteur antenne : 25 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
VILLEMAGNE- La Régine
ANFR n°011 057 0001

longitude : 002°06' 10" E
latitude : 43°23' 36" N
altitude : 640 mètres NGF

hauteur du support : 25 mètres hors sol
hauteur antenne : 25 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE L'AUDE

- 11054 - LES BRUNELS
- 11181 - LABECEDE-LAURAGAIS
- 11292 - LA POMAREDE
- 11467 - VERDUN-EN-LAURAGAIS
- 11428 - VILLEMAGNE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

- 31055 - BEAUVILLE
- 31057 - BELBERAUD
- 31060 - BELESTA-EN-LAURAGAIS
- 31113 - CASTANET-TOLOSAN
- 31137 - CESSALES
- 31169 - ESCALQUIENS
- 31192 - FOURQUEVAUX
- 31249 - LABASTIDE-BEAUVOIR
- 31329 - MAURENS
- 31429 - POMPERTUZAT
- 31478 - SAINT-FELIX-LAURAGAIS
- 31485 - SAINT-GERMIER
- 31558 - TOUTENS

- 31568 - VARENNES
- 31569 - VAUDREUILLE
- 31570 - VAUX

DEPARTEMENT DU TARN

- 81055 - LES CAMMAZES

REMARQUE :
l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France

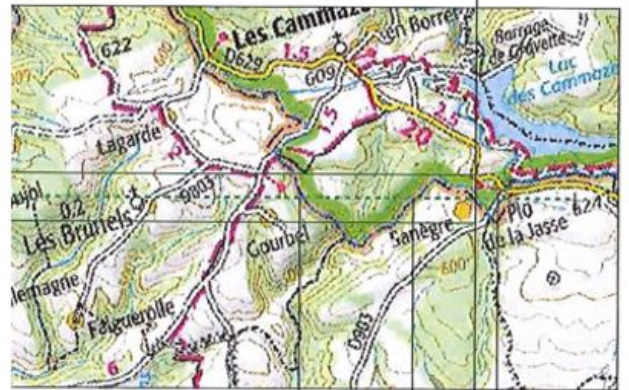
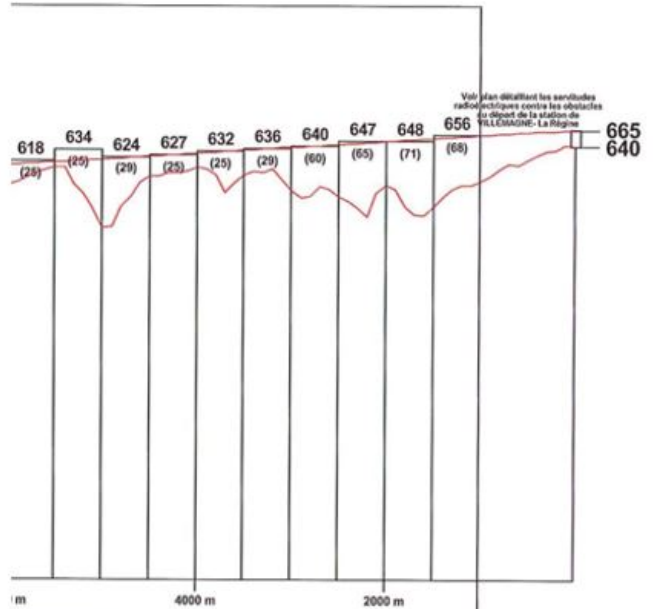


Zone spéciale de dégagement :

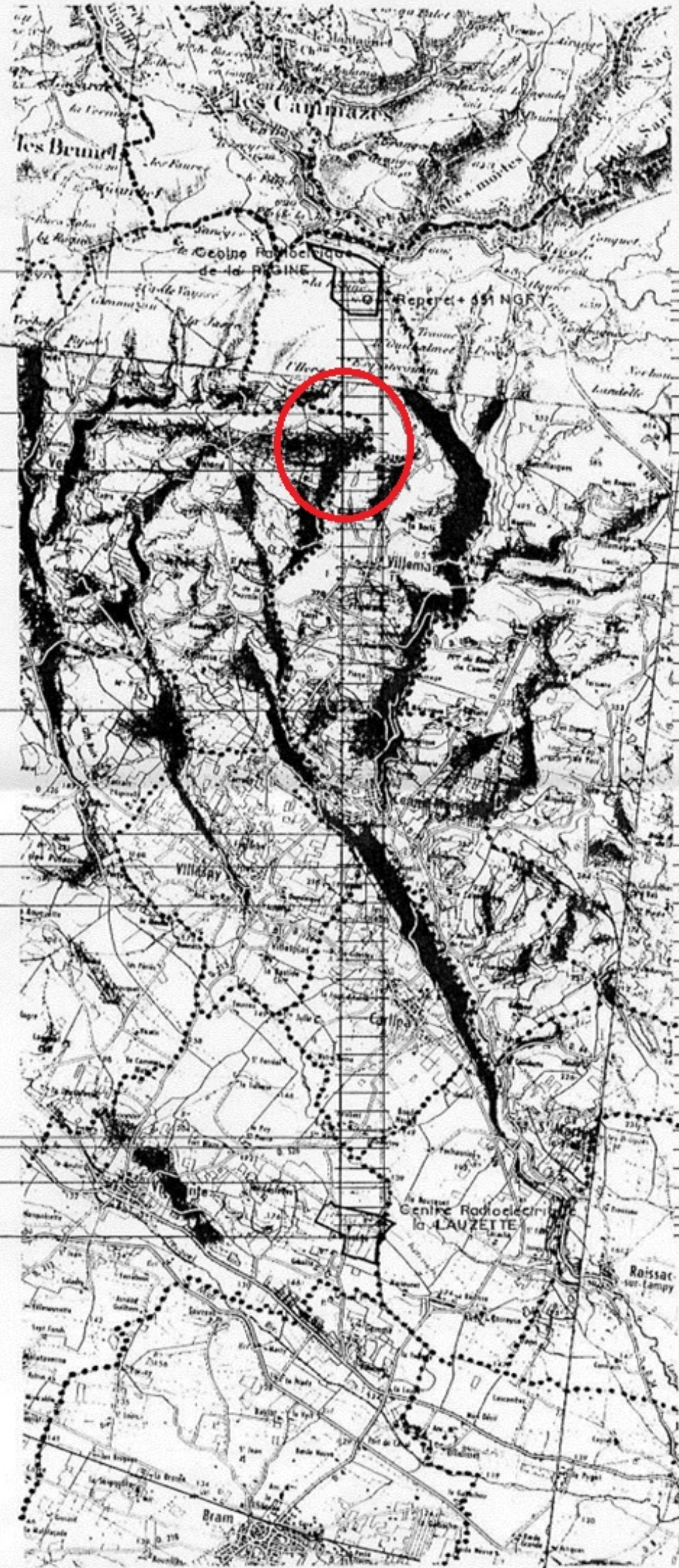


Echelle du plan :

- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 7000



Altitude maximum



Communes et Départements traversés

Communes

Villemagne

Jardin en Lauragais

Villemagne

Cenne Monesties

Villespy

Carlipa

Villepink

St Martin le veuil

AUDE

Centre Radioélectrique LAUZETTE

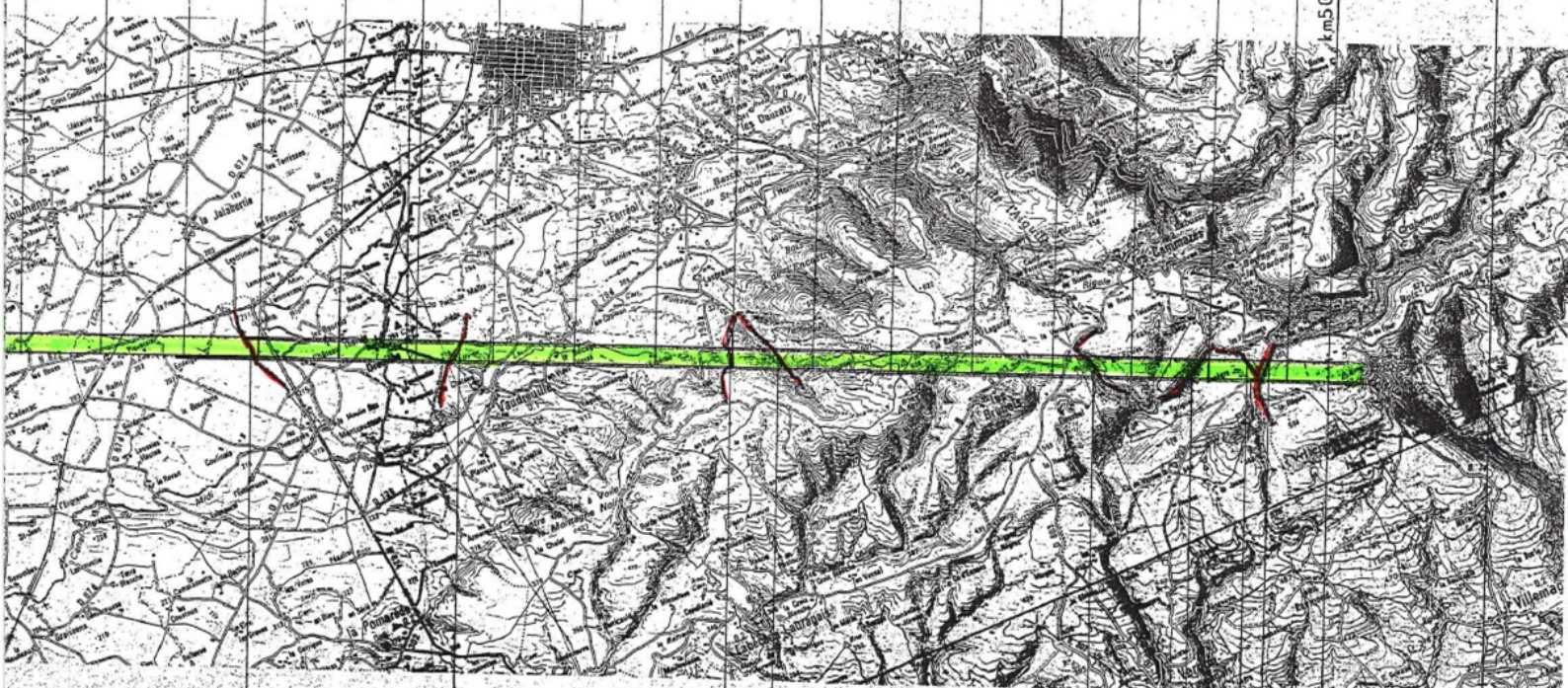
Roissac-sur-Lampy

Bram

LES CAMMAZES
LA REGINE
CCI 011.060.002

541.00 551.00 562.00 573.00 585.00 594.00 605.00 617.00 626.00 637.00 649.00 660.00 672.00 684.00 708.00 720.00 724.00

km 56.300



REVEL

VAUDREUILLE

LABECÈDE LAURAGAIS

LES BRUNELS

LES
CAMMAZES

VERDUN EN LAURAGAIS

LES CAMMAZES
VILLEMAGNE

AUDE

TARN

AUDE

AUDE

PREFECTURE DE L'AUDE
ARRÊTE PREFECTORAL N° 2002 - 4561

portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-1 à L.1334-6,

Vu le Décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L32-1 à L 32-4 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L32-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 Concernant le contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour l'application de l'article R. 32-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 05 février 2002 sollicitant l'avis du conseil municipal de chaque commune du département de l'Aude,

Vu les avis des Conseils Municipaux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 05 Novembre 2002,

CONSIDERANT, que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celles des jeunes enfants,

CONSIDERANT, que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans la construction ou l'aménagement des bâtiments jusqu'en 1948,

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT, que dans l'Aude, les logements construits avant 1948 sont répartis géographiquement sur l'ensemble du département,

CONSIDERANT, qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeuble soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble du département de l'Aude est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtement contenant du plomb, mais il est vivement recommandé de rechercher la présence ou non de canalisation en plomb.

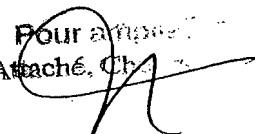
ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique,, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).
En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421.1 et L1422.1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

ARTICLE 9 : La Direction Départementale de l'Equipeement est chargée de délivrer l'agrément de bureaux d'études de contrôleurs techniques au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ; la DDE est également chargée de la mise à jour régulière de la liste des dits bureaux d'études, et tient cette liste à disposition des demandeurs.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dès sa publicité assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance, et il sera inscrit dans les Plans d'Occupation des Sols lorsque ceux-ci existent ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Pour arrêter
L'Attaché, Ch.


René VAYSSÈRE

Carcassonne le 18 NOV. 2002

LE PREFET,

Pour la prise en charge de l'agrément
le secrétaire général de la Préfecture

M. JEAN